

DECISION DU 19 FEVRIER 2026
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°348
POLE APPUI ET RESSOURCES
DEPARTEMENT DES RESSOURCES MATERIELLES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le Décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'Arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 10 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion du 29 avril 2024 plaçant en position de détachement Monsieur Yoann LAGORCE dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de NICE et au Centre Hospitalier de Tende à compter du 1er avril 2024 ;

DECIDE QUE :

Article 1. 1.1 La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux agents de la Direction Patrimoine Immobilier du CHU de NICE dépendant du Pôles Appui et Ressource.

1.2 En cas d'absence des délégataires, il est possible aux agents de la Direction Patrimoine Immobilier du CHU de NICE de soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

Article 2. 2.1 Dans le cadre de l'intérim de la Direction du Patrimoine Immobilier qu'il assure, et sans préjudice de la délégation générale de signature dont il bénéficie en qualité de Directeur Général Adjoint, laquelle demeure pleinement applicable, *délégation permanente* est donnée à **Monsieur Yoann LAGORCE**, à l'effet de signer tous documents, actes, décisions et courriers (internes et externes) relevant du champ de compétence de la Direction du Patrimoine Immobilier du CHU de Nice.

Cette délégation s'exerce dans les mêmes conditions et selon les mêmes limites que celles prévues au titre de sa délégation générale de Directeur Général Adjoint et ne saurait, dans ce cadre, être interprétée comme plus restrictive.

À ce titre, il est notamment habilité à signer :

- Dans le respect des règles de la commande publique, l'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) relevant de la Direction du Patrimoine Immobilier du CHU de Nice, dans la limite des seuils et conditions fixés par sa délégation générale ;
- Tout courrier, document ou acte relevant de la gestion de la sécurité des biens et des personnes, notamment les dépôts de plainte au nom du Centre Hospitalier Universitaire de Nice devant les autorités judiciaires.

Article 3. *Délégation permanente* pour signer, en exécution de marchés publics signés par le CHU de NICE ou en centrales d'achat, dans le respect des règles de la commande publique, des bons de commande de fourniture et prestations relevant de leurs services au sein de la Direction du Patrimoine Immobilier du CHU de Nice inférieurs à la somme de 40 000€ Hors Taxes, est donnée à :

- **Monsieur Nicolas CONSTANTIN**
- **Monsieur Xavier GARRET**
- **Madame Fabienne MORO**
- **Monsieur Manuel NETO**, *uniquement pour les dépenses d'exploitation s'agissant des domaines de la sécurité et de la prévention incendie*
- **Monsieur Pierre WAUTHY.**

Article 4. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Manuel NETO**, pour les actes relevant de la gestion de la sécurité des biens et des personnes à savoir les dépôts de plainte au nom du Centre Hospitalier Universitaire de Nice devant les autorités judiciaires.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur Manuel NETO, délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BEVILACQUA**, pour les actes relevant de la gestion de la sécurité des biens et des personnes à savoir les dépôts de plainte au nom du Centre Hospitalier de Nice devant les autorités judiciaires.

Article 5. Tous les documents, décisions, signés par délégation du Directeur général du CHU de NICE comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général du CHU de NICE et par délégation ».

Les délégataires devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général du CHU de NICE des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 6. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace toutes précédentes délégations prise en matière.

Article 8. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 9. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL

Rodolphe BOURRET

